



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/15
19 mai 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 8 de l'ordre du jour provisoire**

Date et lieu de la quatrième session de la Réunion des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport propose une date et un lieu pour la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il précise également les conditions essentielles pour que les Parties accueillent les futures sessions de la Réunion des Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe afin de déterminer la date et le lieu de sa quatrième session.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD), s'il y a lieu : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : 4.1.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

GÉNÉRALITÉS

1. Conformément à l'article 4.2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, à chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante.
2. Conformément à l'article 3, les sessions de la Réunion des Parties devront se tenir au siège du Secrétariat de la Convention, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement. De plus, conformément à la décision FCTC/MOP1(11), la Réunion des Parties a décidé d'exiger officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties qui suit immédiatement la Conférence des Parties dans le même lieu géographique et dans les mêmes conditions, que la Partie hôte soit ou non également Partie au Protocole.
3. Conformément à l'article 24ter du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, le Bureau de la Réunion des Parties est chargé de proposer la date et le lieu des sessions de la Réunion des Parties.
4. Au moment où le présent rapport a été élaboré, le Secrétariat de la Convention prévoyait d'envoyer une communication officielle concernant la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties – *Appel à manifestation d'intérêt pour accueillir la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties* – qui invite toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS à faire part de leur intérêt éventuel avant une date limite communiquée. Cette communication comprendra un document – *Informations essentielles pour accueillir une session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS et une session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac* – qui sera également disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS. Ce document fournit des informations importantes aux Parties envisageant d'accueillir une session de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et indique les conditions principales que les pays hôtes doivent observer.
5. Après réception des propositions, le Secrétariat de la Convention les présentera aux Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour déterminer si ces propositions sont conformes aux conditions pour l'accueil des sessions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties. Le cas échéant, les propositions seront transmises à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties pour examen. S'il y a plus d'une proposition, les Bureaux fixeront les critères de sélection du pays hôte, en tenant compte de la nécessité d'alterner entre les régions ainsi que des précédents pays hôtes, notamment.

DATES DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES

6. Étant donné qu'il n'y a pas de lieu disponible à Genève en 2025 pour organiser la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties, les dates des prochaines sessions ordinaires de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront déterminées par les Bureaux élus lors de la dixième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Réunion des Parties, conformément au mandat des Bureaux, après accord avec le pays hôte et en collaboration avec le Secrétariat de la Convention.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

7. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager l'adoption du projet de décision en annexe.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :
DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME SESSION
DE LA RÉUNION DES PARTIES**

La Réunion des Parties,

Tenant compte de l'article 3 de son Règlement intérieur, qui dispose que les sessions de la Réunion des Parties ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement ;

Rappelant la décision FCTC/MOP1(11), qui exige officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties qui suit immédiatement la Conférence des Parties dans le même lieu géographique et dans les mêmes conditions, que la Partie hôte soit ou non également Partie au Protocole ;

Remerciant les Parties qui ont manifesté leur intérêt après l'appel à accueillir la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la quatrième Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Considérant que l'option suivante a été proposée pour organiser la quatrième session de la Réunion des Parties,

1. DÉCIDE que la quatrième session de la Réunion des Parties se tiendra à XXXX, les dates devant être confirmées après accord entre le pays hôte et le Bureau entrant, en concertation avec le Bureau de la Conférence des Parties et avec le concours du Secrétariat de la Convention.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =